

Provisoire

**Réservé aux participants**

13 mars 2020

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante et onzième session (seconde partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3505<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 8 août 2019, à 10 heures

**Sommaire**

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et onzième session (*suite*)

*Chapitre VI.*

*Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (suite)*

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_fra@un.org](mailto:trad_sec_fra@un.org)).

GE.19-13321 (F) 120320 130320



\* 1 9 1 3 3 2 1 \*

Merci de recycler



**Présents :**

*Président :* M. Šturma  
*Membres :* M. Argüello Gómez  
M. Cissé  
M<sup>me</sup> Escobar Hernández  
M<sup>me</sup> Galvão Teles  
M. Gómez-Robledo  
M. Grossman Guiloff  
M. Hassouna  
M. Huang  
M. Jalloh  
M. Laraba  
M<sup>me</sup> Lehto  
M. Murase  
M. Murphy  
M. Nguyen  
M. Nolte  
M<sup>me</sup> Oral  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Park  
M. Petrič  
M. Reinisch  
M. Ruda Santolaria  
M. Tladi  
M. Valencia-Ospina  
M. Vázquez-Bermúdez  
Sir Michael Wood  
M. Zagaynov

**Secrétariat :**

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et onzième session**  
(suite)

*Chapitre VI*

*Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (suite)*

(A/CN.4/L.930 et A/CN.4/L.930/Add.1)

**Le Président** invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre VI du projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.930/Add.1](#).

C. *Texte des projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés adoptés par la Commission en première lecture (suite)*

2. *Texte des projets de principe et des commentaires y relatifs (suite)*

*Première partie*

*(Introduction) (suite)*

*Commentaire (suite)*

*Paragraphe 3) (suite)*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) rappelle qu'à la séance précédente ([A/CN.4/SR.3504](#)), il a été proposé que le paragraphe 3) soit supprimé, mais que sa première phrase devienne la première phrase du paragraphe 4.

*Le paragraphe 3) est supprimé sous cette réserve.*

*Paragraphe 4)*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que, contrairement à d'autres paragraphes du commentaire général, le paragraphe 4) actuel n'a pas été adopté provisoirement par la Commission à sa soixante-huitième session. Ce paragraphe a été établi pour répondre aux préoccupations exprimées pendant les débats en plénière.

**M. Park** propose d'ajouter la formule « et aux organisations internationales » après le terme « États » dans la première phrase.

**M. Ouazzani Chahdi** dit que, dans la seconde phrase, la forme verbale « contient » devrait être remplacée par « comporte ».

**M. Nolte** dit que, comme il n'est pas toujours facile de faire clairement la distinction entre les sujets examinés par la Commission qui relèvent de l'énoncé de principes du droit international et ceux qui relèvent du développement du droit international, il conviendrait de fusionner les notes de bas de page 1 et 2, de les introduire par l'infinitif « Voir » et de mettre l'appel de note correspondant à la fin de la première phrase actuelle du corps du texte. De plus, dans cette première phrase, l'adjectif « progressif » devrait être accolé au terme « développement ».

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que le texte auquel M. Park et Nolte ont proposé d'apporter des modifications reprend les termes employés dans les commentaires des projets de principes de 2006 sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses. Selon elle, l'adjectif « progressif » peut être ajouté, mais pas la formule « et aux organisations internationales ».

**Sir Michael Wood** propose que la forme verbale « pronounce » dans la première phrase actuelle du texte anglais soit remplacée par « set out ».

*Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit qu'afin de répondre à une préoccupation exprimée par M<sup>me</sup> Escobar Hernández à la séance précédente, un nouveau paragraphe devrait être ajouté juste après le paragraphe 4) actuel. Ce nouveau paragraphe serait constitué d'une phrase unique, libellée comme suit : « Pour élaborer les projets de principe, il a été tenu

compte du fait que le sujet à l'examen relève d'une matière qui est à cheval entre le droit international de l'environnement et le droit des conflits armés. »

**Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite ajouter la phrase proposée oralement par la Rapporteuse spéciale sous la forme d'un nouveau paragraphe.

*Il en est ainsi décidé.*

*Paragraphe 5)*

**Sir Michael Wood** dit qu'il semble plutôt étrange de mentionner, dans un texte adopté en première lecture, qu'un préambule au projet de dispositions sera rédigé en temps voulu. Il propose de supprimer le paragraphe ou de le reformuler de manière à signifier que la Commission doit encore décider de rédiger, ou non, un préambule.

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle ne s'opposera pas à la suppression du paragraphe pour autant qu'elle ne soit pas empêchée de proposer un préambule ultérieurement.

*Le paragraphe 5) est supprimé sous cette réserve.*

*Paragraphe 6)*

*Le paragraphe 6) est adopté.*

*Commentaire du projet de principe 1  
(Champ d'application)*

*Paragraphe 1)*

**M. Nolte** propose que, dans la troisième phrase, l'expression « assez tôt » soit remplacée par « d'emblée ».

*Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 2)*

**M. Nolte** dit que la formule « *sets out the ratione temporis* » dans la première phrase du texte anglais n'est pas grammaticalement correcte. On devrait lire « *set out the ratio temporis* ». Une meilleure option serait de remplacer cette formule par « *sets out the temporal dimension* ».

**Le Président** dit que la formule « *scope ratione temporis* » est aussi envisageable.

**Sir Michael Wood** propose que « *sets out the ratione temporis* » soit remplacé par « *concerns the application ratione temporis* » dans le texte anglais. Une modification comparable pourrait être apportée au paragraphe 3).

**M. Nolte**, appuyé par **M. Vázquez-Bermúdez**, dit que la solution proposée par le Président est la plus appropriée, car il n'est pas seulement question de l'application.

*Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 3)*

**M. Park** dit que certains membres de la Commission et certains États à la Sixième Commission ont dit considérer qu'il n'était pas opportun d'étendre la portée du sujet aux situations de conflits armés non internationaux. Il propose donc d'ajouter au paragraphe la phrase suivante : « Cependant, la question de savoir s'il était pertinent d'étendre la portée du sujet aux situations de conflits armés non internationaux a été soulevée, compte tenu de la rareté de la pratique en la matière. »

**Le Président** dit qu'il est d'usage de rendre compte de tels points de vue dans les commentaires adoptés en première lecture.

**Sir Michael Wood** dit qu'il n'est pas sûr qu'il soit exact d'affirmer, dans la deuxième phrase, qu'absolument aucune distinction n'est faite dans le projet de principes entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux. En réalité, il est abondamment débattu, dans les commentaires, de l'application de certains des projets de principe aux conflits armés non internationaux, par opposition aux conflits armés

internationaux. Il est toutefois exact de dire que le terme « conflit armé » couvre à la fois les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux.

**M. Jalloh** dit qu'à la Sixième Commission, si certains États ont affirmé que les situations de conflit armé non international ne relevaient pas du sujet, d'autres ont pris le parti opposé et estimé qu'une distinction stricte ne pouvait être faite entre les situations de conflit armé international et les situations de conflit armé non international. Pour autant qu'il sache, une telle distinction n'a pas été faite dans les commentaires. La Commission devrait être vigilante sur ce point.

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle est réticente à ajouter la phrase proposée par M. Park, car le texte du paragraphe à l'examen a déjà été adopté provisoirement en 2016. Cependant, comme elle est également d'avis que tous les projets de principe ne s'appliquent pas aux situations de conflit armé non international, elle propose que les mots « en général » soit ajoutés après « n'est faite ».

*Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire du paragraphe 2  
(Objet)*

*Paragraphe 1)*

**M. Murphy** dit que, dans le texte anglais, il faudrait ajouter une virgule après la formule « *during armed conflict* » dans la troisième phrase.

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que la dernière phrase, ou du moins la proposition introduite par « qui », devrait être supprimée. À l'origine, cette phrase avait pour but de répondre à une préoccupation fréquemment exprimée par les membres de la Commission pendant les premières années de travaux sur le sujet, à savoir veiller à ce que la Commission ne donne pas l'impression de vouloir modifier le droit des conflits armés existant. Cependant, maintenant qu'un ensemble complet de projets de principe a été établi, cette dernière phrase est, de l'avis de la Rapporteuse spéciale, plutôt déconcertante.

**M. Murphy** dit qu'il serait plus judicieux de supprimer la dernière phrase dans son intégralité.

*Le paragraphe 1), tel que modifié par M. Murphy, est adopté.*

*Paragraphe 2)*

**M. Murphy** fait observer que la note de bas de page 6 renvoie au deuxième rapport de la précédente Rapporteuse spéciale sur le sujet. Or, il n'est pas dans la pratique de la Commission de faire référence, dans les commentaires des projets de disposition relatifs à un sujet donné, aux rapports des rapporteurs spéciaux sur ledit sujet. Il est à espérer que la Rapporteuse spéciale en tiendra compte aux fins de l'examen en seconde lecture.

*Le paragraphe 2) est adopté.*

*Paragraphe 3)*

*Le paragraphe 3) est adopté.*

*Deuxième partie  
(Principes d'application générale)*

*Commentaire du projet de principe 3  
(Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement)*

*Paragraphe 1)*

**M. Nguyen** propose d'accoler l'adjectif « efficaces » au terme « mesures » dans la deuxième phrase afin de souligner que toutes les mesures prises par les États devraient être efficaces.

*Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 2) à 7)*

*Les paragraphes 2) à 7) sont adoptés.*

*Paragraphe 8)*

**M. Nolte** dit que la deuxième phrase du paragraphe semble présupposer que la référence qui est faite à « toute autre règle du droit international » dans l'article 36 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 impose de ne pas se contenter de déterminer si l'emploi de telle ou telle arme serait contraire au droit des conflits armés. Il propose donc que le verbe « goes » soit remplacé par la forme verbale « may go » dans le texte anglais.

*Le paragraphe 8), ainsi modifié dans sa version anglaise, est adopté.*

*Paragraphes 9) à 14)*

*Les paragraphes 9) à 14) sont adoptés.*

*Commentaire du projet de principe 4  
(Déclaration de zones protégées)*

*Paragraphes 1) et 2)*

*Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés.*

*Paragraphe 3)*

**Sir Michael Wood** propose de remplacer le membre de phrase « qu'elle a été formulée alors que le droit international de l'environnement se trouvait encore à un stade embryonnaire », dans l'avant-dernière phrase, par « qu'elle a été présentée à un stade relativement précoce du développement du droit international de l'environnement ».

*Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 4)*

**M. Nolte** propose de supprimer l'avant-dernière phrase pour éviter de favoriser des interprétations trop larges ou trop restrictives de la formule « d'importance environnementale et culturelle majeure ».

**M. Grossman Guiloff** dit qu'une autre solution serait peut-être de remplacer « interprétation » par « développement » dans cette phrase.

**M. Nolte** dit que la suggestion de M. Grossman Guiloff répond à ses préoccupations.

**M. Vázquez-Bermúdez** dit qu'il serait même plus juste de parler d'une marge « de plus ample développement », car la formule « d'importance environnementale et culturelle majeure » a déjà été définie.

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle n'était pas membre de la Commission lorsque le projet de principe en question a été examiné. Elle ne voit pas d'inconvénient au maintien de la phrase concernée.

**M. Nolte** dit que, s'il a bien compris, le terme « développement », proposé par M. Grossman Guiloff, renvoie au développement de la prescription et non au développement de la formule « d'importance environnementale et culturelle majeure ». En conséquence, il ne pense pas que la formule « de plus ample développement » soit pertinente.

*Le paragraphe 4), tel que modifié par M. Grossman Guiloff, est adopté.*

*Paragraphe 5)*

**M. Nolte** dit que, selon la première phrase, en droit international, un accord ne peut pas lier un tiers sans son consentement. Or, il existe des accords statutaires, comme ceux relatifs à l'utilisation de certains canaux, qui ont un effet sur les droits d'États tiers. C'est

pourquoi M. Nolte propose d'insérer les mots « en principe » après « ne peut pas » dans la première phrase.

**Sir Michael Wood** propose de supprimer « *mandate of* » dans la troisième phrase du texte anglais.

*Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 6) à 13)*

**Sir Michael Wood** dit que, d'une manière générale, il semble quelque peu disproportionné de consacrer autant de paragraphes aux débats sur l'adjectif « culturelle ». Il serait bon que ce point soit pris en compte au stade de la seconde lecture.

*Les paragraphes 6) à 13) sont adoptés.*

*Commentaire du projet de principe 5  
(Protection de l'environnement des peuples autochtones)*

*Paragraphes 1) à 4)*

*Les paragraphes 1) à 4) sont adoptés.*

*Paragraphe 5)*

**M. Murphy** propose que, pour plus de clarté, la formule « promouvoir le maintien [des liens] », dans la deuxième phrase, soit remplacée par « sauvegarder [les liens] ».

*Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 6)*

**M. Nolte** dit qu'il se demande si, dans la première phrase de la version anglaise, l'adverbe « *otherwise* » pourrait être supprimé dans la proposition « *unless justified by a relevant public interest or otherwise freely agreed with or requested by the indigenous people concerned* », car sa fonction dans la phrase n'est pas claire.

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que la formule en question doit être conservée car elle est reprise du paragraphe 1 de l'article 30 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui est cité dans son intégralité dans la note de bas de page 58.

**M. Vázquez-Bermúdez** se dit lui aussi favorable au maintien de l'adverbe « *otherwise* » dans la version anglaise, par souci de fidélité au texte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

*Le paragraphe 6) est adopté.*

*Paragraphe 7)*

**Sir Michael Wood** dit que, par souci d'exactitude, dans la dernière phrase, la formule « leurs territoires » devrait être remplacée par la formule « ces territoires », de manière à renvoyer aux « territoires habités par des peuples autochtones », qui sont mentionnés dans le projet de principe lui-même.

**M. Grossman Guiloff** dit qu'il n'est pas opposé à la proposition de Sir Michael Wood, mais que la formule « leurs territoires » n'implique en aucun cas un droit des peuples autochtones à la souveraineté et à l'auto-détermination. Si nécessaire, il pourra être ajouté dans une note de bas de page que toute interprétation en ce sens est exclue.

**M. Vázquez-Bermúdez** dit qu'il est lui aussi favorable au maintien de la formule « leurs territoires ».

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que, Sir Michael Wood ayant soulevé une question de langue et MM. Grossman Guiloff et Vázquez-Bermúdez une question de fond, elle est favorable au maintien du texte initialement proposé.

**Sir Michael Wood** dit que l'expression « territoires habités par des peuples autochtones » est employée à la fois dans le projet de principe 5, qui a été rédigé avec soin, et dans la deuxième phrase du paragraphe du commentaire à l'examen.

**M. Petrič** dit qu'il est résolument favorable au maintien de l'expression « leurs territoires ». Par le passé, il a étudié la situation des peuples autochtones en Colombie. À maintes reprises, ces peuples ont été expropriés. Certes, il ne faisait aucun doute que la Colombie avait souveraineté sur les territoires en question. Les peuples autochtones sont plus vulnérables à cet égard dans les situations de conflit armé.

**M. Zagaynov** dit qu'il partage l'avis de Sir Michael Wood. Il serait plus sûr de reprendre le libellé du projet de principe, car l'emploi de l'adjectif possessif pourrait être interprété comme dénotant la propriété. En fait, l'emploi de l'expression « leurs territoires » restreindrait la portée de la phrase, car certains peuples autochtones vivent sur des territoires qui ne sont pas leur propriété.

**M. Jalloh** se dit lui aussi favorable au maintien de l'expression « leurs territoires ». L'objet du paragraphe n'est pas seulement de reprendre les termes du projet de principe, mais aussi de les expliciter. Les notes 61 et 62 posent le contexte dans lequel l'expression « leurs territoires » devrait être interprétée. Le texte proposé par la Rapporteuse spéciale ne préjuge en rien du projet de principe.

**M. Gómez-Robledo** dit que le paragraphe devrait être adopté tel qu'il a été proposé par la Rapporteuse spéciale. Ce paragraphe se fonde sur le droit international applicable, qui offre à chaque État un cadre suffisamment large pour pouvoir trouver une solution adaptée à sa situation. Ce cadre est clairement défini dans les notes de bas de page.

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que le paragraphe en question a été adopté provisoirement en 2018. La meilleure solution serait peut-être de conserver le texte initialement proposé, notamment parce qu'il s'agit de l'adoption en première lecture des commentaires à l'examen.

**Sir Michael Wood** dit qu'il trouve regrettable que la Commission s'écarte du texte du projet de principe.

**M<sup>me</sup> Oral** dit que, dans la Convention de 1989 sur les peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail, l'expression « leurs terres » renvoie aux terres que les peuples indigènes et tribaux « occupent ou utilisent d'une autre manière ». On peut donc dire que le texte proposé par la Rapporteuse spéciale ne s'écarte pas de la terminologie utilisée au niveau international.

*Le paragraphe 7) est adopté.*

*Paragraphes 8) et 9)*

*Les paragraphes 8) et 9) sont adoptés.*

*Commentaire du projet de principe 6*

*(Accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec les conflits armés)*

*Paragraphes 1) et 2)*

*Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés.*

*Paragraphe 3)*

**M. Murphy** propose de remplacer les mots « des États-Unis de l'Iraq », dans la première phrase, par « des États-Unis de l'Iraq et leur présence temporaire en Iraq ».

**M. Park** dit que le mot « plusieurs » dans l'avant-dernière phrase devrait être supprimé, car il est question de la protection de l'environnement dans tout le texte du mémorandum d'accord spécial conclu entre les États-Unis et la République de Corée.

*La paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 4) et 5)*

*Les paragraphes 4) et 5) sont adoptés.*

*Paragraphe 6)*

**Sir Michael Wood** demande si, dans la deuxième phrase, la préposition « dans » employée dans le membre de phrase « y compris en prévoyant des mesures de prévention de



la pollution dans les installations et les zones » signifie « à l'intérieur » ou « en provenance de ».

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle vérifiera le texte du mémorandum d'accord spécial entre les États-Unis et la République de Corée, dont cette formule est issue.

**Le Président** dit que le paragraphe 6) sera laissé en suspens jusqu'à ce que la Rapporteuse spéciale ait procédé à cette vérification.

*Le paragraphe 6) est laissé en suspens.*

Paragraphe 7)

*Le paragraphe 7) est adopté.*

Commentaire du projet de principe 7

(Opérations de paix)

Paragraphe 1) et 2)

*Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés.*

Paragraphe 3)

**Sir Michael Wood** dit que, par souci de lisibilité, dans la première phrase, l'élément « groupes composés d' » dans la formule « groupes composés d'une multiplicité d'autres acteurs » devrait être supprimée.

*Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 4)

*Le paragraphe 4) est adopté.*

Paragraphe 5)

**M. Nolte** dit que, dans la première phrase du texte anglais, l'expression « *growing recognition* » devrait être remplacée par « *stronger recognition* », car il est impossible de prévoir si cette prise de conscience va encore se renforcer.

**M. Murphy** dit que, par souci de lisibilité, dans la première phrase, les mots « *to consider* » devrait être remplacé par « *of* » et les mots « *the need* » devraient être ajoutés devant « *to take the necessary measures* ».

*Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 6)

*Le paragraphe 6) est adopté.*

Paragraphe 7)

**M. Nolte** dit que, dans la première phrase, il faudrait remplacer les mots « les acteurs » par « les États et les organisations internationales » pour reprendre le texte du projet de principe. Les « acteurs » sont le sujet du projet de principe 8.

*Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 8)

**M. Nolte** dit que, dans la première phrase, qui explique la différence entre le projet de principe 6 et le projet de principe 7, le membre de phrase « et les obligations qui découlent de ces deux projets de principe ne sont pas les mêmes » devrait être supprimé, car le projet de principe 6 n'énonce pas d'obligations.

*Le paragraphe 8), ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 9)

*Le paragraphe 9) est adopté avec une modification rédactionnelle mineure.*

*Commentaire du projet de principe 8  
(Déplacements de population)*

*Paragraphe 1)*

**M. Park** propose d'ajouter les mots « y compris les personnes déplacées entre des pays ou à l'intérieur d'un pays » après « personnes déplacées par les conflits armés », afin de mieux rendre compte des débats sur le sujet.

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit qu'il pourrait être préférable, pour répondre à cette préoccupation, d'ajouter au paragraphe la phrase suivante : « Le projet de principe couvre à la fois les déplacements internationaux et les déplacements internes. »

*Le paragraphe 1), tel que modifié par la Rapporteuse spéciale, est adopté.*

*Paragraphe 2)*

*Le paragraphe 2) est adopté.*

*Paragraphe 3)*

**M. Zagaynov** dit que les conflits mentionnés dans la première phrase ne sont que quelques-uns de ceux qui sont couverts par l'étude de l'International Law and Policy Institute. C'est pourquoi il propose de supprimer les exemples de pays qui sont donnés à la fin de cette phrase et de clore celle-ci sur la formule « dans différents conflits ».

*Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 4) à 6)*

*Les paragraphes 4) à 6) sont adoptés.*

*Paragraphe 7)*

**M. Murphy** dit que, dans la troisième phrase, qui concerne les acteurs autres que les États et les organisations internationales, l'expression « organismes de développement » semble renvoyer à des organisations internationales, ce qui n'est pas pertinent. Cette expression devrait donc être supprimée.

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) propose d'ajouter la formule « entre autres » après « peut englober » pour indiquer que la liste n'est pas exhaustive.

*Le paragraphe 7), tel que modifié par la Rapporteuse spéciale, est adopté.*

*Paragraphes 8) à 11)*

*Les paragraphes 8) à 11) sont adoptés.*

*Commentaire du projet de principe 9  
(Responsabilité des États)*

*Paragraphes 1) et 2)*

*Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés.*

*Paragraphe 3)*

**Sir Michael Wood** dit que, dans la première phrase, les mots « Un acte ou une omission d'un État » devraient être remplacés par « Un acte ou une omission attribuable à un État ».

*Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 4)*

**M. Park** dit que l'expression « actes privés », à la fin de la deuxième phrase, est très vague et devrait être précisée par l'ajout du complément « des personnes faisant partie de sa force armée », qui figure dans le texte de référence cité en note de bas de page.

**M. Nolte** dit que le problème soulevé par M. Park peut être réglé par l'ajout du déterminant « leurs » devant « actes privés » ; le libellé serait ainsi en conformité avec les instruments internationaux pertinents. En ce qui concerne la troisième phrase, M. Nolte se

demande pourquoi il est indiqué que c'est uniquement lorsqu'une violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies constitue un acte d'agression que la responsabilité pour tous les préjudices ainsi causés est engagée.

**M. Murphy** propose de modifier la troisième phrase comme suit : « En ce qui concerne le droit régissant le recours à la force, toute violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies engage la responsabilité pour les préjudices immédiatement causés par cette violation, qu'ils résultent ou non d'une violation du droit des conflits armés ». De plus, au début de la note 127, l'élément « Commission des réclamations Érythrée-Éthiopie, Décision n° 7, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVI (2009), p. 631, par. 13 » devrait être ajouté après « Voir ». Le renvoi au Commentaire du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) devrait être supprimé de cette note ; s'il est maintenu, le numéro du paragraphe cité devra être corrigé.

**M. Nolte** dit qu'il aimerait des éclaircissements sur l'emploi de l'adverbe « *proximately* » (« immédiatement »), qui ne figure pas dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

**M. Jalloh** dit qu'il est d'accord pour que la proposition de M. Park soit modifiée comme l'a suggéré M. Nolte, car il ressort clairement de la note 126 que la règle spéciale s'applique aussi aux actes privés commis par des membres des forces armées. Les modifications proposées par M. Murphy rendent le texte plus lisible et remédient au problème posé par la subordonnée relative, qui limite les violations du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte aux actes d'agression. M. Jalloh dit qu'il n'est pas favorable à l'introduction de la doctrine de la cause immédiate, compte tenu de l'extrême complexité de cette notion, et qu'il préférerait que l'on parle simplement des « préjudices causés par ».

**M. Vázquez-Bermúdez** dit qu'il souscrit aux propositions de M. Murphy, sauf en ce qui concerne l'emploi de l'adverbe « *proximately* » (« immédiatement »), car la formule « causés par » est suffisante.

**M. Grossman Guiloff** dit que, comme MM. Nolte et Murphy, il pense que la référence à l'acte d'agression n'est pas nécessaire. Pour ce qui est des autres propositions faites par M. Murphy, il dit qu'il n'est pas favorable à l'emploi de l'adverbe « *proximately* » (« immédiatement »). Le renvoi au Commentaire du CICR devrait être conservé dans la note de bas de page, car il s'agit d'une source faisant autorité.

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle appuie la proposition de M. Nolte visant à ajouter « leurs » devant « actes privés ». Elle remercie M. Murphy de ses propositions de modification. Le mot « *proximate* », qui figure dans la décision de la Commission des réclamations Érythrée-Éthiopie, mentionnée par M. Murphy, peut être employé et explicité dans la note de bas de page. La Rapporteuse spéciale convient qu'il serait préférable de ne pas l'employer dans le paragraphe. Le numéro du paragraphe du Commentaire du CICR auquel renvoie la note de bas de page est erroné ; il s'agit en fait du paragraphe 3650, qui se lit comme suit :

« [...] le problème de la responsabilité des États devant la guerre ne se pose pas seulement sur le plan du respect du *jus in bello*. Il se pose également par rapport au *jus ad bellum*, ce qui, pratiquement, n'était pas encore le cas lors de la Première Guerre mondiale. Un État qui recourt à la guerre en violation du principe de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, peut être tenu pour responsable de tous les dommages causés par cette guerre et non seulement de ceux qui résulteraient des actes illicites qu'il aurait commis au sens du *jus in bello*. »

Le Commentaire du CICR est sans conteste une source utile, qui devrait figurer aux côtés du renvoi à la décision de la Commission des réclamations Érythrée-Éthiopie, proposé par M. Murphy.

**M. Nolte** dit qu'il est important qu'en employant l'expression « cause immédiate » d'une manière qualitative, la Commission ne donne pas l'impression de considérer que les règles relatives à la responsabilité de l'État s'appliquent de la même manière. La notion de « cause immédiate », qui appartient à un certain système juridique, s'est glissée dans la sentence arbitrale et il ne faudrait pas lui donner plus d'importance.

**M. Murphy** dit que les règles relatives à la responsabilité de l'État concernent des règles secondaires, et non des règles primaires. Il a tenté de rendre l'idée que, dans le contexte d'un dommage résultant d'une violation du *jus ad bellum*, la jurisprudence montre clairement que tout dommage découlant d'une violation du *jus ad bellum* ne doit pas être attribué à l'État dit « agresseur ». La « cause immédiate » n'est qu'un moyen d'exprimer cette idée ; la Commission d'indemnisation des Nations Unies emploie l'expression « causalité directe ». Quoi qu'il en soit, M. Murphy est d'accord pour supprimer l'adverbe « immédiatement », de sorte que le membre de phrase se lise comme suit : « ... la Charte des Nations Unies engage la responsabilité pour les préjudices causés par cette violation ». Il se félicite qu'un renvoi au paragraphe 3650 du Commentaire du CICR soit ajouté dans la note 127.

*Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 5)*

**Sir Michael Wood** dit que, par souci de clarté, il serait bon de reformuler le début de la deuxième phrase comme suit : « La compétence de la Commission d'indemnisation était fondée sur la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité ». Dans la première phrase, la formule « en vertu du droit international » pourrait être supprimée, car l'information importante est que la Commission d'indemnisation des Nations Unies a été établie par une résolution du Conseil de sécurité.

**M. Murphy** dit que l'adjectif « armé » devrait être accolé à « conflit » dans la première phrase.

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale), appuyée par **M<sup>me</sup> Oral**, dit qu'elle souscrit aux autres modifications proposées, mais qu'il est important de conserver la formule « en vertu du droit international », qui est d'usage dans ce contexte.

**Sir Michael Wood** dit qu'il n'insistera pas pour que cette formule soit supprimée, mais qu'il juge trompeur de dire que la Commission d'indemnisation des Nations Unies a reconnu que des dommages causés à l'environnement en relation avec un conflit armé pouvaient donner lieu à indemnisation en vertu du droit international, car celle-ci est arrivée à cette conclusion en appliquant la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

**M. Murphy** dit que, en fait, dans des décisions de comités de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, il est expressément mentionné que ce n'est pas le droit international qui est appliqué, mais qu'il s'agit d'une décision du Conseil de sécurité mise en œuvre par la Commission d'indemnisation des Nations Unies.

**Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe, en ajoutant l'adjectif « armé » dans la première phrase, conformément à la proposition de M. Murphy, et en reformulant la deuxième phrase, conformément à la proposition de Sir Michael Wood.

*Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 6)*

*Le paragraphe 6) est adopté.*

*Paragraphe 7)*

**M. Nolte** dit que, dans la dernière phrase, l'adverbe « récemment » devrait être supprimé dans l'expression « arrêt rendu récemment ».

*Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 8)*

*Le paragraphe 8) est adopté.*

*Paragraphe 9)*

**M. Nolte** dit que ce paragraphe n'apporte rien et devrait être supprimé.

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que, selon elle, le commentaire doit comporter un paragraphe qui renvoie au paragraphe 2 du projet de principe. Elle propose donc de modifier le paragraphe actuel comme suit : « Le paragraphe 2 du projet de principe 9 précise

que les projets de principe sont sans préjudice des règles relatives à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. »

*Le paragraphe 9), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 10)*

*Le paragraphe 10) est adopté.*

*Commentaire du projet de principe 10  
(Devoir de diligence des sociétés)*

*Paragraphe 1)*

**Sir Michael Wood** dit que, pour reprendre le libellé du projet de principe, il faudrait remplacer « les situations de conflit armé et d'après-conflit armé » par « les zones de conflit armé ou les situations d'après-conflit armé » dans la dernière phrase du paragraphe 1).

**M. Park** propose de remplacer les deuxième et troisième phrases du paragraphe 1), qui paraissent assez vagues, par la première phrase du paragraphe 5).

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit qu'il serait plus simple de déplacer le paragraphe 5 au début du commentaire du projet de principe 10.

**M. Petrič** propose, si cette solution est retenue, de supprimer la première phrase du paragraphe 1).

**M. Vázquez-Bermúdez**, qui considère que le libellé actuel du paragraphe 1), avec la modification proposée par Sir Michael Wood, est satisfaisant, dit qu'il serait plus logique de placer le paragraphe 5) entre les paragraphes 1) et 2), et qu'ainsi aucune autre modification du paragraphe 1) ne serait nécessaire.

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle préférerait que les paragraphes 1) à 4) soient maintenus dans leur ordre actuel, car ils sont tous liés entre eux. Le paragraphe 5), qui est autonome, pourrait facilement être déplacé. M<sup>me</sup> Lehto pense comme M. Petrič que, si ce paragraphe devait être placé avant le paragraphe 1), il faudrait modifier le début du paragraphe 1) comme suit : « La notion de « diligence des sociétés » renvoie à un vaste réseau... »

**Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite modifier le paragraphe 1) comme l'ont proposé Sir Michael Wood et la Rapporteuse spéciale.

*Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.*

**Le Président** croit également comprendre que la Commission souhaite déplacer le paragraphe 5) au début du commentaire du projet de principe 10, les paragraphes 1) à 4) étant renumérotés en conséquence, et d'examiner, en temps utile, les modifications à apporter au libellé du paragraphe 5) actuel.

*Il en est ainsi décidé.*

*Paragraphe 2)*

**M. Murphy** propose que, dans la première phrase, la formule « du Conseil des droits de l'homme » soit insérée après « Principes directeurs ».

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la mesure où ces principes sont souvent désignés sous l'appellation « Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme », elle préférerait que la Commission adopte ce libellé.

**Le Président** croit comprendre que la Commission approuve la proposition de la Rapporteuse spéciale.

*Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 3) et 4)*

*Les paragraphes 3) et 4) sont adoptés.*

*Paragraphe 5)*

**M. Park** dit que la deuxième phrase du paragraphe 5) est répétée au tout début du paragraphe 11). Il propose donc de la supprimer du paragraphe 5).

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit qu'il est important de conserver cette phrase dans le paragraphe 5) mais que la phrase identique du paragraphe 11 pourrait être modifiée en temps voulu. Dans la première phrase du paragraphe 5), la formule « notamment en ce qui concerne la santé humaine » devrait être insérée après « de protection de l'environnement », afin que le texte soit plus fidèle au projet de principe.

**M. Murase** dit que, dans la troisième phrase de la version anglaise, le verbe « *proposed* » devrait être supprimé.

**Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite modifier le paragraphe 5) comme l'ont proposé la Rapporteuse spéciale et M. Murase.

*Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 6)*

**M. Murphy** dit que, dans la deuxième phrase, les mots « et les zones de conflit armé » devraient être remplacés par « dans les zones de conflit armé » et la préposition « dans » ajoutée avant « les situations d'après conflit armé ».

*Le paragraphe 6), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 7)*

**M. Nolte** dit que la Commission a pour pratique, dans ses commentaires, de présenter les résultats de ses délibérations plutôt que le processus. C'est pourquoi les mots « il a été convenu que » devraient être supprimés dans la deuxième phrase, de même que les mots « Il a également été convenu que » dans la troisième phrase. Dans la deuxième phrase, l'adverbe « habituellement » devrait être inséré après la forme verbale « faudrait », afin de rendre compte du débat plus large suscité par les solutions autres que les mesures législatives. Dans la troisième phrase de la version anglaise, le mot « *could* » devrait être remplacé par « *can* ».

**Sir Michael Wood** propose de supprimer les mots « avant tout » dans la deuxième phrase, car la législation ne suffit pas si elle n'est pas mise en œuvre. Dans la troisième phrase de la version anglaise, il propose de remplacer le mot « *could* » par « *may* », plutôt que par « *can* ».

*Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 8)*

**M. Nolte** indique, au sujet de la quatrième phrase du paragraphe, que la Commission ne devrait pas laisser entièrement aux États le soin d'interpréter l'expression « sociétés et autres entreprises commerciales », même s'ils disposent pour ce faire d'une certaine marge. Il propose de supprimer cette phrase.

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que cette phrase a été adoptée par le Comité de rédaction à l'issue de discussions, comme en témoigne la déclaration de son président.

**M. Nolte**, prenant acte de ce point, dit que l'ajout de l'expression « avant tout » après la forme verbale « dépendra » répondrait à ses préoccupations. Il propose, dans le droit fil des remarques qu'il a déjà faites au sujet de la pratique établie de la Commission en ce qui concerne les commentaires, de supprimer, dans la dernière phrase, l'expression « la Commission a choisi pour cela » et d'insérer les mots « est la » avant « formule ».

*Le paragraphe 8), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 9)*

Répondant à une demande d'éclaircissements de **Sir Michael Wood**, **M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) propose d'insérer, dans la deuxième phrase, les mots « dans les paragraphes 2) et 4) » après « mentionnés plus haut », car les cadres relatifs à la diligence requise dont il est question sont évoqués dans la deuxième phrase de ce qui constituait, à l'origine, le paragraphe 1) du commentaire du projet de principe 10.

*Le paragraphe 9), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 10)*

*Le paragraphe 10) est adopté.*

*Paragraphe 11)*

**M. Ouazzani Chahdi** approuve ce qu'a dit précédemment M. Park à propos de la nécessité d'éviter que les paragraphes 5) et 11) ne fassent double emploi.

**M<sup>me</sup> Lehto** propose, pour éviter d'avoir deux phrases identiques, de modifier le début de la première phrase du paragraphe 11) comme suit : « Selon la deuxième phrase du projet de principe 10, les mesures à prendre... »

*Le paragraphe 11), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 12)*

**M. Park** dit que l'insertion des mots « la Commission a supprimé » dans la deuxième phrase n'est pas conforme à la pratique habituelle de la Commission, comme M. Nolte l'a souligné précédemment.

**M. Nolte** partage la préoccupation exprimée par M. Park. Il propose de laisser le paragraphe en suspens pour permettre sa reformulation.

**M<sup>me</sup> Oral** dit que des positions bien arrêtées ont été exprimées au Comité de rédaction sur la question traitée par le paragraphe 12), notamment en ce qui concerne l'adjectif « équitable ». Le texte doit assurément rendre compte de ce fait, même s'il faut réfléchir plus avant aux moyens concrets d'y parvenir.

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la première phrase, la formule « par le Rapporteur spécial » pourrait être ajoutée après « Dans la version initialement proposée » et, dans la deuxième phrase, la forme verbale « a supprimé » pourrait être remplacée par « a décidé de ne pas ajouter ». Même si elle est ouverte à d'autres suggestions, elle est convaincue que le libellé du paragraphe devrait être conservé, conformément à la déclaration du Président du Comité de rédaction sur le sujet.

**M. Murphy** dit que le paragraphe devrait soit être remanié dans le sens proposé par M<sup>me</sup> Oral soit être purement et simplement supprimé. En outre, la Commission devrait veiller à ne pas donner l'impression que le sens de l'adjectif « équitable » n'est pas clair, car il est employé dans de nombreux autres contextes.

**Le Président** propose de suspendre l'examen du paragraphe, afin que des consultations informelles puissent se tenir.

*Il en est ainsi décidé.*

*Paragraphe 13)*

*Le paragraphe 13) est adopté.*

*Commentaire du projet de principe 11  
(Responsabilité des sociétés)*

*Paragraphe 1)*

**M. Nolte** propose de remplacer, dans la troisième phrase de la version anglaise, les mots « *in a similar way* » par « *in the same way* ».

*Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 2)*

**M. Murphy** propose de supprimer, dans la première phrase, la formule « dans une action en justice », la question du droit applicable se posant également dans d'autres contextes.

**M. Nolte** dit que, dans la troisième phrase, les mots « il fait référence aux » devraient être remplacés par l'article « les », et le pronom relatif « qui » devrait être supprimé.

*Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 3)*

**M. Nolte** propose de remplacer, dans la deuxième phrase, le terme « interprétation » par « application ».

*Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 4)*

**M. Nolte** dit que la formule « il a été convenu que », dans la première phrase, devrait être supprimée.

*Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 5)*

**M. Murphy** propose, à la note 183, de remplacer les mots « à mener la » par « dans sa ».

*Le paragraphe 5 est adopté avec cette modification de la note de bas de page 183.*

*Paragraphes 6) à 11)*

*Les paragraphes 6) à 11) sont adoptés.*

*Paragraphe 12)*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) propose d'insérer les mots « pour les mêmes raisons que le projet de principe 10 » à la fin du paragraphe.

*Le paragraphe 12), ainsi modifié, est adopté.*

*Troisième partie*

*(Principes applicables pendant un conflit armé)*

*Commentaire du projet de principe 12*

*(Clause de Martens en matière de protection de l'environnement en rapport avec un conflit armé)*

*Paragraphe 1)*

*Le paragraphe 1) est adopté.*

*Paragraphe 2)*

**M. Murphy** propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « aux armes nucléaires » par « à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires ».

**M. Vázquez-Bermúdez** propose d'ajouter, dans la dernière phrase, une référence aux principes généraux de droit après les références au droit des traités et au droit international coutumier.

*Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 3) et 4)*

*Les paragraphes 3) et 4) sont adoptés.*

*Paragraphe 5)*

**M. Zagaynov** dit que, lors des débats de la Commission, certains membres ont exprimé des doutes au sujet de l'élargissement du champ d'application de la clause Martens ; toutefois, il propose que, plutôt que de modifier le paragraphe pour rendre compte de ce fait, on indique simplement que la clause avait, à l'origine, un champ d'application plus étroit.

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle souscrit à la proposition de M. Zagaynov. Elle demande que ce paragraphe soit laissé en suspens, le temps de trouver une formulation appropriée.



**M. Murphy** propose, dans la dernière phrase, d'insérer les mots « de l'ONU » après « États Membres ». Par souci d'exactitude, la note de bas de page 216 devrait indiquer que les organismes américains membres de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ne se sont pas non plus joints au consensus sur l'adoption de la recommandation citée.

**M. Murase** propose de remanier la dernière phrase du paragraphe de façon à supprimer le membre de phrase qui suit l'appel de note 216, la clause Martens ne s'appliquant que pendant les conflits armés.

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que la phrase en question fait référence à la recommandation adoptée par le Congrès mondial de la nature et qui est destinée à s'appliquer à la fois en temps de paix et en période de conflit armé ; par conséquent, la deuxième partie de la phrase devrait être conservée.

**Sir Michael Wood** propose de désigner le Congrès par son intitulé complet, à savoir le « deuxième Congrès mondial de la nature de l'UICN », puisque c'est la première fois qu'il est mentionné dans le texte. Il est favorable au maintien de la dernière partie du paragraphe.

**Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite suspendre l'examen du paragraphe 5) en attendant que des consultations informelles soient menées.

*Il en est ainsi décidé.*

*Paragraphe 6)*

**M. Nolte** dit que, dans la troisième phrase, l'expression « de plus en plus » devrait être supprimée.

*Le paragraphe 6), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 7)*

**M. Park** dit que l'affirmation contenue dans la dernière phrase, selon laquelle l'expression « principes de l'humanité » peut être comprise comme désignant de manière générale les règles d'humanité consacrées non seulement par le droit international humanitaire, mais aussi par le droit international des droits de l'homme, est problématique et dénuée de logique. Les principes de l'humanité sont étroitement liés à la nécessité militaire ; conformément à ces principes, toute souffrance, blessure ou destruction qui n'est pas nécessaire pour atteindre le but légitime d'un conflit est interdite. Pour cette raison, M. Park ne voit pas très bien en quoi les principes de l'humanité pourraient avoir un lien avec le droit international des droits de l'homme. Les notes 221 et 222 n'apportent pas suffisamment d'éclaircissements à cet égard. M. Park propose donc de supprimer la dernière phrase.

**M. Nolte** dit que le paragraphe 7) est un paragraphe important qui aborde un point que lui-même et d'autres personnes ont soulevé au cours du débat. Il souhaite proposer des modifications afin de mieux rendre compte du débat et rapprocher le libellé du texte de la formulation habituellement employée par la Commission. La deuxième phrase pourrait être reformulée comme suit : « Il a même été demandé si l'environnement pouvait rester sous la sauvegarde des « principes de l'humanité » étant donné que ceux-ci visaient expressément à servir les intérêts des êtres humains ». Dans la mesure où il a été convenu qu'on ne devait pas, dans les commentaires, décrire le processus de prise de décision de la Commission, M. Nolte propose que, dans la troisième phrase, le libellé « la Commission a néanmoins estimé qu'il fallait conserver cette expression pour maintenir l'intégrité de la clause de Martens » soit remplacé par « la Commission a néanmoins conservé l'expression ». Dans la quatrième phrase, la formule « De surcroît, elle a jugé que » pourrait être remplacée par « De fait » et l'adverbe « mémorablement » pourrait être supprimé, car il n'est pas conforme au style habituel de la Commission.

**M. Murphy** dit que l'idée de préserver l'intégrité de la clause de Martens semble quelque peu inhabituelle. Il propose donc de supprimer la troisième phrase et le membre de phrase « De surcroît, elle a jugé que », au début de la quatrième phrase. La quatrième phrase pourrait alors être remaniée comme suit : « Néanmoins, cette expression a été conservée puisque les intérêts de l'humanité et ceux de l'environnement n'étaient pas mutuellement exclusifs... »

**M. Vázquez-Bermúdez** dit qu'il appuie la proposition de M. Nolte d'éviter de décrire le processus de prise de décision de la Commission. Il croit comprendre que le Comité de rédaction et la Commission plénière ont débattu de l'importance de préserver l'intégrité de la clause Martens, mais ne s'opposera pas à la suppression de la troisième phrase si la Rapporteuse spéciale en décide ainsi. Le point essentiel est la relation entre les intérêts de l'humanité et ceux de l'environnement auxquels s'applique la clause de Martens. Selon M. Vázquez-Bermúdez, la dernière phrase sur les principes de l'humanité est rédigée dans des termes suffisamment souples et ne devrait pas poser de problème ; il est donc favorable à son maintien.

**M. Jalloh** dit que, s'il comprend les préoccupations de M. Park en ce qui concerne la dernière phrase, il croit comprendre que celle-ci rend essentiellement compte du fait que la clause de Martens s'applique principalement dans le contexte d'un conflit armé, mais qu'un lien est établi avec les droits de l'homme. Il est favorable au maintien de cette phrase qui, selon lui, est utile pour expliquer le lien que la Commission cherche à établir entre les principes de l'humanité et les règles d'humanité, qui pourraient être consacrées et mieux définies dans le contexte du droit international des droits de l'homme. Il pense comme M. Nolte que le paragraphe pourrait être remanié de façon à mieux rendre compte du débat au Comité de rédaction, mais préférerait, pour sa part, une formulation plus neutre. Un certain nombre de membres sont d'avis que la distinction que la Commission tente d'établir entre les êtres humains en tant que tels et l'objet des principes reflète l'opinion – admise par la Cour internationale de justice – selon laquelle l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé. Il convient que l'adverbe « mémorablement » pourrait être supprimé. Il approuve également les propositions de M. Murphy concernant la reformulation des troisième et quatrième phrases.

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) se dit disposée à accepter la proposition de reformulation présentée par M. Nolte concernant la deuxième phrase et celle de M. Murphy concernant les troisième et quatrième phrases. Pour ce qui est de la proposition de M. Park, elle préférerait conserver la dernière phrase.

**M. Nolte** dit que la référence à la préservation de l'intégrité de la clause Martens est importante et devrait être conservée.

**M. Gómez-Robledo** souhaite prendre la parole, car il est l'un des membres qui se sont opposés à ce qu'il soit fait référence à la clause de Martens dans les projets de principe. Il estime que la Commission va dans la bonne direction, et la formulation proposée par la Rapporteuse spéciale lui convient. Il ne partage pas l'interprétation que fait M. Nolte de la troisième phrase ; il estime que l'ajout d'une référence aux « principes de l'humanité », plutôt qu'à la clause de Martens elle-même, vise précisément à préserver l'intégrité de cette dernière, qui est destinée à remédier à d'autres situations. C'est pourquoi il est favorable à la formulation plus neutre de la Rapporteuse spéciale, d'où il ressort clairement qu'il existe un désaccord au sein de la Commission sur ce sujet.

**Le Président** propose de laisser en suspens l'examen du paragraphe 7) pour permettre aux membres intéressés et à la Rapporteuse spéciale de parvenir à un accord.

*Il en est ainsi décidé.*

*Paragraphe 8)*

**M. Park** dit qu'au début de la première phrase, la formule « proposé par la Rapporteuse spéciale » devrait être ajoutée après « projet de principe ».

**M. Nolte** dit que, si la Commission disposait de plus de temps, il demanderait que le paragraphe soit reformulé dans le style habituel de la Commission. À tout le moins, la proposition de M. Park devrait être acceptée. M. Nolte propose également de remplacer, dans la deuxième phrase, la formule « a finalement été supprimée » par « n'a finalement pas été maintenue ».

*Le paragraphe 8), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 9)*

**M. Murphy** propose, dans un souci de clarté et de lisibilité, de remanier le paragraphe en s'inspirant du libellé du paragraphe 8) du commentaire du projet de principe 18. Le paragraphe se lirait comme suit : « Le projet de principe 12 figure dans la troisième Partie qui contient les projets de principe applicables pendant un conflit armé. Il s'applique aussi dans les situations d'occupation ».

*Le paragraphe 9), ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire du principe 13*

*(Protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé)*

*Paragraphe 1)*

**Sir Michael Wood** dit que, en première lecture, la question de savoir si la Commission ferait référence, dans cette partie du projet, à l'« environnement » ou à l'« environnement naturel », n'a pas été tranchée. Il conviendrait peut-être d'ajouter une phrase abordant cette question.

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que ce point est mentionné au paragraphe 6) de l'introduction des projets de principe.

*Le paragraphe 1) est adopté avec une modification rédactionnelle mineure.*

*Paragraphe 2)*

*Le paragraphe 2) est adopté.*

*Paragraphe 3)*

**Sir Michael Wood** propose de supprimer, dans la version anglaise, les mots « *to date* » à la fin de la première phrase. Il se demande si une référence aux instruments du droit des conflits armés pourrait également être ajoutée à cette phrase, qui renvoie aux instruments du droit international de l'environnement et du droit international des droits de l'homme.

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit qu'en principe, elle ne s'opposera pas à l'ajout d'une telle référence, mais qu'elle devra d'abord vérifier la note de bas de page correspondante.

*Le paragraphe 3) est laissé en suspens.*

*Paragraphe 4)*

**M. Nolte** dit que, dans la deuxième phrase de la version anglaise, il manque l'article « *the* » avant « *part of the law* ». Dans la troisième phrase, l'expression « de plus en plus souvent » pourrait être remplacée par l'adverbe « souvent ».

*Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 5)*

*Le paragraphe 5) est adopté.*

*Paragraphe 6)*

**M. Vázquez-Bermúdez** dit que, si le Comité de rédaction a bien évoqué la possibilité de faire expressément référence, dans le projet de principe lui-même, au contenu de l'article 55 relatif à la protection de l'environnement naturel du Protocole additionnel I, cette possibilité n'a pas été examinée de manière approfondie et devra être prise en compte au stade de la seconde lecture.

*Le paragraphe 6) est adopté.*

*Paragraphe 7)*

**Sir Michael Wood** propose de remplacer la forme verbale « contient » par « emploie ». Par souci de fidélité au libellé du paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I, la quatrième phrase devrait faire référence aux « conflits armés dans lesquels un peuple lutte contre la domination coloniale et l'occupation étrangère ou un régime

raciste ». Sir Michael Wood propose de supprimer l'expression « sans la participation de l'État », à la fin de la dernière phrase, puisqu'il est possible qu'un État participe à un conflit armé entre des groupes armés organisés, sur le territoire d'un autre État.

*Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 8)*

**M. Nolte** propose, dans la deuxième phrase, de remplacer le membre de phrase « il faut cependant garder à l'esprit que » par « cependant ».

*Le paragraphe 8), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 9)*

**M. Nolte** propose de supprimer les mots « au moment de la rédaction », au début de la troisième phrase. Les troisième et quatrième phrases seraient alors fusionnées en une seule phrase qui se lirait comme suit : « La crainte que l'absence de pareille interdiction n'affaiblisse le texte des projets de principe devrait être dissipée par le fait que ceux-ci sont de nature générale. » M. Nolte estime que la cinquième phrase, dans son libellé actuel, est trop générale au regard des principes qui ont été adoptés. Il n'est pas pertinent de dire de façon générale que les projets de principe n'ont pas pour objet de reformuler les règles et principes existants lorsque l'interdiction du pillage, par exemple, est en réalité une reformulation du droit existant relatif au pillage. Il propose donc de supprimer la cinquième phrase et la locution « en outre » au début de la sixième phrase.

**M. Murphy** dit que la proposition de M. Nolte concernant les troisième et quatrième phrases pourrait peut-être être modifiée comme suit : « La crainte que l'absence de pareille interdiction n'affaiblisse le texte des projets de principe doit tenir compte du fait que ceux-ci sont de nature générale. »

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) est favorable à la formulation proposée par MM. Nolte et Murphy en ce qui concerne les troisième et quatrième phrases et la suppression de la cinquième phrase, même si l'interdiction du pillage n'est pas, à cet égard, un bon exemple, étant donné qu'en l'espèce, la disposition est pleinement conforme aux règles existantes et n'a en aucune façon été reformulée.

*Le paragraphe 9), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 10)*

**Sir Michael Wood** dit que le libellé de la première phrase est trompeur, car il semble suggérer que l'environnement n'est pas un bien de caractère civil, alors que la proposition repose sur l'idée même qu'il s'agit d'un bien de caractère civil, à moins qu'il soit devenu un objectif militaire. Il propose donc de fusionner la première et la deuxième phrases comme suit : « Le paragraphe 3 du projet de principe 13 repose sur la règle fondamentale selon laquelle une distinction doit être faite entre les objectifs militaires et les biens de caractère civil ». À défaut, on pourrait conserver la première phrase, mais la reformuler de sorte qu'elle reprenne précisément le libellé du projet de principe, comme suit : « Le paragraphe 3 du projet de principe 13 prévoit qu'aucune partie de l'environnement naturel ne saurait être attaquée, à moins qu'elle soit devenue un objectif militaire. »

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que, comme le paragraphe 10) traite d'une question de fond importante qui a fait l'objet d'un accord en 2016, elle est peu encline à rouvrir le débat à ce sujet. Elle se dit toutefois prête à réfléchir à une autre formulation qui reprenne l'essence du paragraphe.

*Le paragraphe 10) est laissé en suspens.*

*Paragraphe 11) et 12)*

*Les paragraphes 11) et 12) sont adoptés.*

*Paragraphe 13)*

**M. Nolte** dit que, par souci de cohérence avec le paragraphe 9) tel que modifié, il conviendrait de supprimer, dans la troisième phrase, l'expression « encore une fois » et le

membre de phrase « et n'ont pas pour objet de reformuler les règles et principes déjà reconnus par le droit des conflits armés ».

*Le paragraphe 13), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 14)*

**M. Nolte** propose de supprimer, dans la première phrase, les mots « Comme on peut le voir » et de remplacer les mots « tend à trouver » par « établit ».

*Le paragraphe 14), ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire du projet de principe 14*

*(Application du droit des conflits armés à l'environnement naturel)*

*Paragraphe 1)*

**M. Nolte** propose de supprimer le membre de phrase « et non de réaffirmer le droit des conflits armés » car certains des projets de principe ont précisément pour objet de réaffirmer le droit des conflits armés.

**M. Murphy** dit que, dans ce cas précis, le membre de phrase ne fait pas référence à l'ensemble des projets de principe, mais à ce projet en particulier ; selon lui, la proposition formulée est correcte.

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) se déclare favorable au maintien de la fin de la dernière phrase, compte tenu de l'explication donnée par M. Murphy.

*Le paragraphe 1) est adopté.*

*Paragraphes 2) et 3)*

*Les paragraphes 2) et 3) sont adoptés.*

*Paragraphe 4)*

**M. Nolte** dit que, dans la troisième phrase, il faudrait préciser l'endroit exact du commentaire du projet de principe 13 où l'explication pertinente est donnée.

*Le paragraphe 4 est adopté avec cette modification.*

*Paragraphes 5) à 7)*

*Les paragraphes 5) à 7) sont adoptés.*

*Paragraphe 8)*

**M. Nolte** dit que, par souci de cohérence avec le libellé employé jusqu'à présent dans le texte, l'expression « des règles de proportionnalité », dans la première phrase, devrait être remplacée par « du principe de proportionnalité ». L'adverbe « toutefois », dans la deuxième phrase, pourrait être supprimé.

**M. Murphy** dit que l'expression « règles de proportionnalité » apparaît également au paragraphe 7), qui vient d'être adopté. Si la proposition d'harmonisation de M. Nolte est acceptée, elle aura des répercussions ailleurs, par exemple sur la deuxième phrase du paragraphe 8), qui fait référence, dans la version anglaise, à « *the rule* » (la règle).

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que, comme M. Nolte, elle pense que les termes « principe de proportionnalité » et « règles de proportionnalité » ne sont pas strictement équivalents. Une solution pourrait consister à renvoyer, aux paragraphes 7) et 8), aux « règles relatives au principe de proportionnalité ».

**M. Nolte** dit qu'il faudrait, dans la deuxième phrase de la version anglaise, employer l'expression « *application of the principle* » (application du principe) plutôt qu'« *application of the rule* » (application de la règle), car il n'y a pas de règle unique.

**M. Murphy** dit que, si la modification de la deuxième phrase proposée par M. Nolte était adoptée, il faudrait alors parler d'« application du principe de proportionnalité » et non plus simplement d'« application du principe ».

*Le paragraphe 8, tel que modifié par M. Nolte et M. Murphy, est adopté.*

*Paragraphes 9) et 10)*

*Les paragraphes 9) et 10) sont adoptés.*

*Paragraphe 11)*

**M. Murphy** dit que le libellé de la première phrase devrait être harmonisé avec le texte de la règle 15 de l'étude Comité international de la Croix-Rouge sur le droit international humanitaire coutumier et renvoyer à « toutes les précautions possibles » plutôt qu'à « toutes les précautions nécessaires ».

*Le paragraphe 11), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 12)*

*Le paragraphe 12) est adopté.*

*Commentaire du projet de principe 15  
(Considérations environnementales)*

*Paragraphes 1) et 2)*

*Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés.*

*Paragraphe 3)*

**M<sup>me</sup> Lehto** (Rapporteuse spéciale) dit que, par souci de cohérence avec la pratique établie, la dernière phrase devrait être modifiée comme suit : « Il a cependant été dit qu'il devait être supprimé. »

*Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 4)*

**M. Nolte** dit que, dans la version anglaise, l'article « *the* » devrait être ajouté avant « *rules on military necessity* », à la fin de la quatrième phrase.

*Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 5)*

*Le paragraphe 5) est adopté.*

*Commentaire du projet de principe 16  
(Interdiction des représailles)*

*Paragraphe 1)*

**Sir Michael Wood** propose de remplacer l'expression « reprend les termes du » par « est identique au ».

*Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 2) à 9)*

*Les paragraphes 2) à 9) sont adoptés.*

*Paragraphe 10)*

**M. Nolte** dit que la formule « étaient trop risqués en ce qu'ils », inhabituellement complexe et peut-être source de confusion, pourrait être supprimée, de sorte que la deuxième phrase se lirait comme suit : « En fin de compte, la Commission a toutefois jugé que tous les libellés autres que celui retenu pourraient être interprétés comme affaiblissant... ». La troisième phrase pourrait également être simplifiée comme suit : « Ce résultat serait peu souhaitable étant donné l'importance fondamentale que revêt l'interdiction des représailles pour le droit des conflits armés. »

**M. Murphy** dit que M. Nolte devrait prendre garde à ne pas bouleverser un paragraphe soigneusement rédigé qui tente de répondre aux très vives préoccupations exprimées par plusieurs membres sur ce projet de principe en particulier.

**M. Nolte** indique qu'il n'a certainement pas l'intention de remettre en cause quelque compromis que ce soit et est persuadé qu'une autre solution pourra être trouvée.

**Le Président** propose de laisser le paragraphe 10) en suspens pour permettre aux membres intéressés de s'accorder sur une autre formulation.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 heures.*